

CHAPITRE XIV

Dispositions finales

ARTICLE 23

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après que les Parties contractantes se sont mutuellement notifiées, par écrit et par la voie diplomatique, que les exigences constitutionnelles ou internes pour l'entrée en vigueur du présent accord sont remplies.

ARTICLE 24

1. Le présent accord a une durée illimitée, mais l'une ou l'autre Partie contractante peut le dénoncer en tout temps par notification par la voie diplomatique.
2. Le présent accord prend fin un mois après la date de signification de la dénonciation à l'autre Partie contractante. Toute procédure en cours au moment de la dénonciation peut être menée à son terme conformément aux dispositions du présent accord.